

Un artiste est-il un commerçant? acte commercial accessoire

Par **Misscaprice**, le **26/10/2006** à **20:10**

Bonjour, Profile not found or type unknown

j'ai un cas pratique à faire, j'aimerais votre avis: la situation est celle-ci

un artiste passe commande à une société d'imprimerie, mais les touristes (principale source de revenus de l'artiste) se font rares et il ne peut pas payer la commande, la société l'assigne en remboursement.

Je me demande si il s'agit d'un acte de commerce, puisqu'il s'agit d'un artiste, est-ce considéré comme un non commerçant? je pense que oui car il ne vit pas de ses ressources la apparemment!

Autre chose, si c'est un acte mixte entre le commerçant (sté) et l'artiste (particulier), peut-il s'agir d'un acte de commerce par accessoire? car j'ai lu 2 thèses opposées à ce sujet:

1/ un acte civil ne peut devenir commercial par accessoire que si il est passé par un commerçant pour les besoins de sa profession

2/ un acte peut être commercial lorsqu'il est l'accessoire d'un acte commercial par son objet

Profile not found or type unknown

quel est votre avis? merci de votre aide, elle m'est très précieuse!

Par **gerald**, le **27/10/2006** à **10:36**

Pour que l'acte soit qualifié de mixte, il faudrait que l'un des deux ait passé l'acte pour un motif privé (exemple: tu achètes une baguette de pain = acte mixte).

Or, l'artiste le passe pour un motif professionnel : il fait une commande à l'imprimerie non pas pour des reproductions de photos de famille (privé) mais pour les besoins de son travail. Idem pour la société d'imprimerie qui accomplit un acte de commerce.

On est donc en présence d'un acte de commerce accessoire (pour l'artiste). Peu importe que l'artiste ne soit pas considéré comme commerçant (la distinction c'est le fisc qui la fait pour évaluer son imposition).

Par **Misscaprice**, le **27/10/2006** à **12:15**

Merci Gerald pour ta réponse, il y a donc bien une jurisprudence qui fait que l'acte peut

devenir commercial par accessoire meme si il est réalisé par un civil! mille mercis!!

Par **Misscaprice**, le **27/10/2006** à **13:41**

j'oubliais: mais dans ce cas, quels modes de preuves appliquer? certe l'acte est commercial, mais l'artiste reste civil; donc applique-t-on la preuve libre comme à l'égard des commerçants ou le tribunal civil?

pour la compétence du tribunal de commerce, il faut obligatoirement que le défendeur soit commerçant, qu'en est-il alors?

Par **gerald**, le **28/10/2006** à **14:36**

Salut,

C'est uniquement lorsque l'acte est mixte que le défendeur, un particulier, ne peut être assigné que devant un tribunal civil.

Or ici, l'acte accompli est un acte de commerce par accessoire (à mon avis), ce qui signifie que c'est le régime des actes de commerce qui s'applique, à savoir le principe de la liberté de la preuve. L'artiste peut toujours essayer de contester le caractère commercial de son acte, mais c'est alors à lui de prouver qu'il l'a passé pour des motifs personnels (la jurisprudence a admis l'existence d'une [u:at8s0qe3]présomption[/u:at8s0qe3] de caractère commercial des actes de commerce par accessoire Cass. 11 janvier 1995).

Par **Misscaprice**, le **28/10/2006** à **17:16**

:o

Un grand merci! surtout pour la jurisprudence, je ne l'avais pas! bon week end! Image not found or type unknown

Par **Gaipeto**, le **11/02/2007** à **19:05**

Bonjour ,

voilà j' aimerais savoir qui est l' auteur d' un acte de commerce dans le cadre d' un acte de commerce par accessoire le vendeur ou l' acheteur ?

Ex : Mr X qui est un particulier vend une camionnette a Mr Y qui lui est commerçant .

Mr X a lui realiser un acte civil . (n' etant pas commerçant)

est ce que Mr Y a realiser un act de commerce par accessoire ?

Merci beaucoup pour votre reponse

Par **kyouko**, le 11/02/2007 à 19:34

La situation que tu décris la est pour moi un acte mixte et non un acte de commerce par accessoire. Enfin tout dépend si Mr Y qui est commerçant a acheté cette camionnette pour l'exercice de son commerce.

[u:22hnlame]Acte de commerce par accessoire[/u:22hnlame] : Les actes de commerce par accessoire sont des actes civils qui se transforment en actes de commerce. Pour cela il faut être commerçant officiel (inscrit au registre du commerce et des sociétés). L'acte civil doit se rattacher à l'activité du commerçant et il devient commercial à raison de sa destination.

Par **Gaipeto**, le 11/02/2007 à 19:55

Oui mais pour que l' acte civil par nature devienne acte civil par accessoire deux conditions cumulatives doivent être vérifiées :

- La destination de l' acte : l' acte civil par nature doit être réalisé pour les besoins ou à l' occasion du commerce . (comme tu le dit)
- Un commerçant auteur de l' acte : seconde condition de la théorie de l' accessoire, l' auteur de l'acte doit être commerçant

or dans mon cas Mr X (c'est lui l' auteur de l' acte) , donc il ne peut pas avoir acte de commerce par nature

PS : pour l'revenir a l' artiste ce n' est pas plus tot un acte civile par accessoire

Par **kyouko**, le 11/02/2007 à 20:41

[quote="Gaipeto":1e69m4wr]- Un commerçant auteur de l' acte : seconde condition de la théorie de l' accessoire, l' auteur de l'acte doit être commerçant

or dans mon cas Mr X (c'est lui l' auteur de l' acte) , donc il ne peut pas avoir acte de commerce par nature[/quote:1e69m4wr]

Tres juste donc tu as répondu seul a ta question finalement lol Etant donné que ce n'est pas le commerçant qui est l'auteur de la vente ce n'est pas un acte de commerce par accessoire.

Au sujet de l'artiste. Je me demande si un artiste n'est pas assimilé a un artisan (car il réalise

lui meme ses oeuvres et n'emploie normalement pas ou peu de salariés). Et il me semble que les artisans sont considérés comme des non-commerçants si je ne me trompe.

Par **Gaipeto**, le **11/02/2007** à **20:56**

oui l'artisan est soumis a un regime différent de celui du commerçant

Par **kyouko**, le **11/02/2007** à **21:22**

[quote="Gaipeto":2ozx9d0e]oui l'artisan est soumis a un regime différent de celui du commerçant[/quote:2ozx9d0e]

Et meme en étant non-commerçant il peut réaliser des actes de commerce par accessoire ?

Je pensais qu'il fallait impérativement être commerçant.

Par **Gaipeto**, le **12/02/2007** à **09:16**

oui il peut réaliser des actes de commerce par accessoire mais c'est un acte de commerce prend une coloration civile

c'est un peu comme le chirurgien dentiste qui achète des prothèses et les vend à ses patients il réalise des actes de commerce par nature (achat pour revendre avec intention spéculative) Mais effectué à l'occasion et pour les besoins de son activité principale civile, l'acte de commerce par nature prend une coloration civile

est-ce que je me demande si l'artisan peut être de fait ?

Par **kyouko**, le **12/02/2007** à **11:12**

Non je ne pense pas car l'artisanat réponds à des conditions particulières. Ou alors il faudrait que celui-ci engage plus de 10 salariés et qu'il réalise ses œuvres à la chaîne. Là il ne serait plus considéré comme artisan et je pense qu'on pourrait évoquer la théorie du commerçant de fait.

Par **Gaipeto**, le **12/02/2007** à **12:04**

oui mais prenons le cas de Mr W qui achète des voitures d'occasion, les répare et les

revendues à titre de loisirs . en une année il a effectué 45 vend

Caractéristique de l'artisan :

- entreprise de taille modeste (Mr W est seul) Ok
- le travail en série est exclu . Donc ce qui prohibe la mécanisation à outrance et privilégie une production personnalisée, à la carte
- Troisième point qui rejoint le deuxième , l'artisan réalise un apport manuel et intellectuel sur la matière produite ou le service rendu (Mr répare les véhicules pour les revendre donc il y a apport manuel et intellectuel sur le véhicule)

Caractéristique du commerçant :

Selon l'article L. 121-1 du code de commerce : est commerçant celui qui réalise des actes de commerce par nature dans le cadre de sa profession .

Cette article est renforcé par l'articles L. 123-7 de ce même code à savoir toute personne immatriculée au registre du commerce est présumée avoir la qualité de commerçant .

L'article L. 123-3 enfonce le clou si je peux dire elle est obligatoire pour quiconque prétend exercer le commerce .

Ici L. 121-1 ne vaut que pour les situations où le commerçant réalise des actes de commerce dans les faits sans être immatriculé = commerçant de fait . (le commerçant de fait est tant une situation illégale)

Mais la conclusion est que Mr W ne peut être commerçant de fait vu que les actes par nature qu'il réalise ne rentrent pas dans le domaine de l'article L. 121-1 du code de commerce il ne les effectue pas dans le cadre de sa profession mais pour son loisir .

Les caractéristiques de l'artisan sont la par contre . Mais il n'est pas immatriculé à la chambre des métiers donc est-ce que il est artisan? de fait peut être? ou est-ce qu'il un simple particulier qui réalise des actes de commerce par nature ? plus encore et-ce que l'artisan peut cumuler avec un autre métier ? pour moi oui car l'artisan potier peut faire un autre métier , non

Par **Camille**, le **12/02/2007** à **12:40**

Bonjour,

[quote="Gaipeto":11m9czjq]oui il peut réaliser des actes de commerce par accessoire mais c'est un acte de commerce prend une coloration civile

c'est un peu comme le chirurgien dentiste qui achète des prothèses et les vend à ses patients il réalise des actes de commerce par nature (achat pour revendre avec intention spéculative) Mais effectué à l'occasion et pour les besoins de son activité principale civile, l'acte de commerce par nature prend une coloration civile
[/quote:11m9czjq]

Encore que, là, il y aurait matière à discussion parce qu'au sens strict du terme, votre chirurgien-dentiste ne vous "vend" pas une prothèse mais un acte de chirurgie dentaire pour lequel la prothèse est nécessaire. On ne va pas chez le dentiste pour s'acheter une prothèse, de même qu'on ne va pas à l'hôpital pour s'acheter un "col du fémur" ou un "plâtre pour jambe cassée, pose comprise"...

Alors qu'on peut aller chez un artisan ou un artiste pour acheter une reproduction imprimée, que l'artisan ou l'artiste a fait imprimer pour la revendre en tant que reproduction.

Par **Camille**, le **12/02/2007** à **12:54**

Bonjour,

[quote="Gaipeto":2zcn5y1]

Les caractéristiques de l'artisan sont par contre . Mais il n'est pas immatriculé à la chambre des métiers donc est-ce que il est artisan?[/quote:2zcn5y1]

Pas trop bien compris, là.

Un artisan est inscrit au registre de la chambre des métiers, pas au registre du commerce.

C'est par contre bien le tribunal de commerce qui gère les deux registres, puisque c'est là qu'on peut se procurer les extraits K (pour les artisans) et les extraits K bis (pour les sociétés).

Par **Gaipeto**, le **12/02/2007** à **13:15**

L'artisan a l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers. L'artisan exerce une activité civile la juridiction commerciale n'est pas compétente, le régime de preuve ne retient pas le principe de la liberté affirmé à l'article L. 110-1 code de commerce.

Pour revenir au cas du chirurgien dentiste la prothèse est comprise dans la facture très

souvent salé . Il va pas vous en faire cadeau donc il a quand même fait un acte de commerce par nature (il a acheté une prothèse pour la revendre à ses patients et bien sûr avec intention spéculative) il s'agit d'un acte civil par accessoire .

Un acte de commerce par nature est qualifié d'acte civil par accessoire quand il est exercé par une personne civile pour les besoins de sa profession civile

Par **juriste débutant**, le **21/06/2018** à **15:23**

bonjour à tous

Je voulais avoir un petit renseignement s'agissant des actes que peuvent passer les artisans. Dans mon sujet on me demande de répondre à la question suivante :

L'artisan peut-il faire des actes mixtes ?

Je sais que l'artisan par son statut n'est pas soumis au droit commercial, mais je sais qu'il peut accomplir accessoirement des actes de commerce dès lors qu'il achète un bien avec l'intention de le revendre. Mais concernant le simple client qui vient acheter sa baguette il s'agit pour lui d'un acte civil ou de commerce ?? Alors acte de commerce par accessoire pour l'artisan et acte civil pour le client = acte mixte ou je mélange tout ???

Merci d'avance pour vos réponses :)

Par **Isidore Beautrelet**, le **22/06/2018** à **08:30**

Bonjour

Revenons déjà sur la définition de l'acte mixte [citation]lorsqu'il présente un caractère civil pour l'une des parties et un caractère commercial pour l'autre [/citation]

Source : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/acte-mixte.php>

Tout d'abord, l'artisan est en effet amené à réaliser des actes de commerce car il est destiné à vendre sa production.

Parfois, l'artisan revend des produits en lien avec son activité (exemple : salon de coiffure qui revend de produits capillaires).

On parle alors d'acte de commerce par accessoire.

Pour en venir à la question, il y aura bien un acte mixte entre l'artisan et un client particulier. L'acte est de nature commerciale pour l'artisan et civile pour le client.

Ensuite, lorsque l'artisan achète un bien pour son usage personnel ou plus précisément en dehors de son activité, il est considéré comme simple consommateur et ce même s'il a une connaissance approfondie du bien acheté dans le cadre de son activité. Ainsi un dépanneur informatique indépendant est artisan, mais s'il achète un ordinateur pour son usage personnel, il sera considéré comme consommateur, peu importe sa qualité professionnelle. L'acte est donc mixte.

En revanche, lorsque l'artisan achète un bien dans le cadre de son activité, l'acte ne sera pas mixte.

Par **Isidore Beautrelet**, le **23/06/2018** à **13:01**

Bonjour

@juriste débutant : Ce serait bien d'avoir des nouvelles. Au moins pour savoir si ma réponse vous a aidé.